

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	48 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1438 bis a été publié le 20 mai 1940 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Page.

PARTIE OFFICIELLE

Exequatür accordé au vice-consul de Grèce à Casablanca 494

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or .. 491

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 495

Arrêté viziriel du 15 mai 1940 (7 rebia II 1359) complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme 498

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux .. 499

Décret modifiant le décret du 29 avril 1920 relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc 499

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à réaliser une acquisition immobilière 499

Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 167 de quatorze immeubles collectifs sis en tribus Oulad Youssef de l'est, Beni Batao, Rouached et Chougrane (Boujad) 500

Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) portant reconnaissance des pistes n° 9 et 22 de la région de Rabat, et fixation de leur largeur d'emprise 501

Arrêté viziriel du 31 mars 1940 (21 safar 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rabbia » et « Bled Oulad Sbeïta », situés sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rabbia (Sidi-Bennour) 502

Arrêté viziriel du 3 avril 1940 (24 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 504

Arrêté viziriel du 8 avril 1940 (29 safar 1359) portant reconnaissance de la piste n° 99 de la région de Rabat, et fixation de sa largeur d'emprise 504

Arrêté viziriel du 9 avril 1940 (30 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal 505

Arrêté viziriel du 9 avril 1940 (30 safar 1359) portant création de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca 505

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 506

Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès 506

Arrêté du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, portant modification de la zone des servitudes défensives de la ville de Marrakech 506

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, au cours de l'année 1940 507

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henri, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho 507

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Myit, au profit de la Société industrielle oléicole marocaine, à Fès 508

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation du prélèvement de 1/12 ^e du débit total de l'ain Seddina, au profit de M. Chenel Henri, colon à Tissa, pour les besoins domestiques de sa ferme	509
Arrêté du directeur des affaires politiques prescrivant le recensement des locaux à usage d'habitation, dans les villes municipales et dans les centres non érigés en municipalités	509
Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation à l'application de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	509
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la déclaration des ensemencements et des récoltes de blés tendre et dur	510
Arrêté du directeur des eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre au Maroc fixant les prix de vente en gros du bois de cèdre	510
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien d'un journal étranger	510
Interdiction de disques en zone française de l'Empire chérifien	510
Remise gracieuse d'un débet envers l'État	510
Avis de constitution de groupements économiques	510
Séquestres de guerre au Maroc	511

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	512
Radiation des cadres	512

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens pour la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets professionnels	512
Note concernant le concours commun des bourses nationales 1 ^{re} et 2 ^e séries en 1940	512
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	512

PARTIE OFFICIELLE

ESEXUATUR

accordé au vice-consul de Grèce à Casablanca.

Par dahir en date du 17 safar 1358 (8 avril 1939), S. M. le Sultan a accordé l'exequatur à M. Thomas Ypsilantis, en qualité de vice-consul de Grèce à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 MAI 1940 (10 rebia II 1359)
modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant

en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc ou des établissements de banque spécialement agréés par le directeur général des finances, sur la proposition de la Banque d'État du Maroc.

« Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la réglementation des cessions et négociations de devises et monnaies étrangères ainsi que des achats, ventes, cessions, transferts, nantissements portant sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits existant à l'étranger, sur les valeurs mobilières étrangères et sur les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

« Pourront être réglementés dans les mêmes conditions les achats, ventes, cessions, transferts, nantissements portant sur les biens mobiliers ou immobiliers, ou sur les droits existant en zone de Tanger ou en zone espagnole, ainsi que sur les valeurs mobilières tangéroises ou de la zone espagnole et sur les autres titres de propriété à Tanger ou en zone espagnole, ou de créance sur la zone de Tanger ou la zone espagnole ».

ART. 2. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 du dahir précité du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358), modifié par l'article 2 du dahir du 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. —

« Le directeur général des finances, ou son représentant, est autorisé à transiger, avant ou après jugement, et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis ou confisqués.

« Le service des douanes et régies est chargé de l'exécution des jugements et du recouvrement du produit des amendes et transactions.

« Le produit des amendes, des transactions et des confiscations sera réparti dans des conditions qui seront fixées par arrêté viziriel ».

(La suite sans modification).

Fait à Meknès, le 10 rebia II 1359,

(18 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 13 mars et 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1939, 4 et 24 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER**EXPORTATION DES CAPITAUX.**

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation du directeur général des finances, en vertu de l'article 1^{er} du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

1° L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques, situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français, ou exprimés en monnaies étrangères à moins qu'ils ne soient cédés par les personnes visées à l'article 3, et que l'opération ne soit réalisée dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises ou dans les pays sous mandat français ;

2° Le fait de laisser en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français ou de conserver en devises ou monnaies étrangères ou de ne pas encaisser, dans les délais fixés par arrêté ou instruction du directeur général des finances, tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger ;

3° L'exportation, pour toutes destinations, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que, notamment, les pièces de monnaie et billets de banque marocains, français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories ;

4° Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre deuxième du présent arrêté, les opérations de change réalisées dans la zone française du Maroc ou par les personnes visées à l'article 3.

ART. 2. — Sont également prohibées, sauf autorisation du directeur général des finances :

1° Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères figurant sur la liste n° 1 annexée au présent arrêté

contre d'autres devises ou monnaies étrangères, ainsi que toutes cessions de devises ou monnaies étrangères figurant sur la liste susvisée, que ces négociations ou cessions soient réalisées en zone française du Maroc, ou en dehors de cette zone ;

2° Toutes opérations d'achat, de vente, de cession, de transfert, de nantissement portant sur les valeurs mobilières étrangères et titres étrangers négociables émis ou cotés dans les territoires figurant sur la liste n° 2 annexée au présent arrêté, lorsque ces opérations sont réalisées en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français ; cette prohibition est également applicable aux valeurs mobilières langéroises et aux titres langérois négociables ;

3° Toutes opérations de vente, cession, transfert ou nantissement réalisées en zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et pays sous mandat français, et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés à l'alinéa précédent, lorsque l'acheteur ou cessionnaire est une personne physique de nationalité étrangère résidant en zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises ou pays sous mandat français, ou bien l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 ;

4° Toutes opérations d'achat et de vente réalisées en zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et pays sous mandat français autrement qu'en bourse, et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés aux alinéas qui précèdent.

Les listes n° 1 et n° 2 susvisées pourront être modifiées par arrêté du directeur général des finances.

Les négociations portant sur les devises étrangères autres que celles figurant sur la liste n° 1 susvisée peuvent être réglementées par arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Les prohibitions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article premier s'appliquent seulement aux personnes physiques résidant dans la zone française du Maroc et aux personnes morales françaises, marocaines ou étrangères pour leurs établissements dans la zone française du Maroc.

ART. 4. — Les prohibitions prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent seulement aux personnes physiques de nationalité marocaine ou française résidant en zone française du Maroc et aux personnes morales françaises, marocaines ou étrangères pour leurs établissements dans la zone française du Maroc.

ART. 5. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les pays sous mandat français, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens possédés par elles dans la zone française du Maroc, ou la contre-valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du dahir précité.

Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés dans la zone française du Maroc.

Les personnes physiques de nationalité marocaine ou française ne résidant pas dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises et les pays sous mandat français, ainsi que les personnes morales marocaines ou françaises pour leurs établissements situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des pays sous mandat français, peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants.

ART. 6. — L'Office marocain des changes prévu à l'article 15 est autorisé à acquérir toutes les devises étrangères et créances sur l'étranger visées à l'article 16.

Les intéressés sont tenus de céder à l'Office marocain des changes le produit en monnaies étrangères des encaissements visés à l'article premier, paragraphe 2°. Le rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises est opéré dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel en date du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre.

ART. 7. — L'Office marocain des changes est autorisé à délivrer des devises :

1° Pour le règlement des marchandises importées dans la zone française du Maroc dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel en date du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre, ainsi que de tous frais accessoires afférents aux importations et exportations ;

2° Pour le paiement des dettes provenant d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs au 10 septembre 1939. Toutes vérifications utiles sont faites par l'Office marocain des changes quant à la réalité des opérations dont il s'agit ;

3° Pour les frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 8.

ART. 8. — Toute personne quittant le territoire de la zone française du Maroc est tenue de justifier à la sortie qu'elle n'emporte aucune des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont l'exportation est prohibée aux termes de l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, lesdites personnes peuvent être autorisées à emporter des chèques ou lettres de crédit ou tous autres titres de même nature, ainsi que des billets ou espèces marocains, français, coloniaux ou étrangers, dans les conditions suivantes :

1° S'il s'agit de personnes, ne résidant pas dans la zone française du Maroc, à concurrence au maximum du montant dont elles étaient détentrices à leur entrée sur le territoire de cette zone ;

2° S'il s'agit de personnes résidant dans la zone française du Maroc, sur présentation de leur passeport visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 25.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé, et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 francs par mois de séjour à l'étranger. Pour toutes les sommes supérieures, une décision du directeur général des finances est nécessaire.

ART. 9. — Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 5, 7 et 8, l'Office marocain des changes ne délivre de devises que pour les opérations autorisées par le directeur général des finances. Les autorisations sont données, suivant les cas, par arrêtés ou par décisions particulières.

ART. 10. — Est prohibée l'importation des monnaies et billets de banque marocains, français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers ; toutefois :

1° La Banque d'Etat du Maroc et les établissements de banque désignés, sur la proposition de l'Office marocain des changes, par le directeur général des finances, conformément à l'article 15, peuvent être autorisés à importer les monnaies et billets susvisés dans les conditions fixées par l'Office marocain des changes ;

2° Les personnes entrant en zone française du Maroc peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque marocains, français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers dans les conditions fixées par arrêté du directeur général des finances.

ART. 11. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc ou des établissements de banque désignés, sur la proposition de l'Office marocain des changes, par le directeur général des finances, conformément à l'article 15.

ART. 12. — Toute personne est tenue, à l'entrée et à la sortie du territoire de la zone française du Maroc, de fournir une déclaration des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont elle est porteur. Les conditions d'application de ce contrôle sont fixées par arrêté du directeur général des finances.

ART. 13. — L'émission de mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination des établissements français de l'Inde, de la zone de Tanger, de la zone espagnole et des pays étrangers est subordonnée à l'autorisation de l'Office marocain des changes, donnée dans les conditions et limites fixées par les articles 5, 7, 8 et 9.

ART. 14. — Les envois chargés ou recommandés de toute nature, à destination de la France, des colonies françaises, des pays sous mandat français et des pays étrangers doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

TITRE DEUXIÈME

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

ART. 15. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1^{er} du dahir précité du 10 septembre 1939 est assurée, au nom du directeur général des finances et conformément aux dispositions du présent arrêté, par un Office marocain des changes agissant comme représentant de l'Office des changes français et géré par la Banque d'État du Maroc.

Les conditions de fonctionnement de cet office sont arrêtées par la Banque d'État du Maroc, dans le cadre d'instructions données par le directeur général des finances.

L'Office marocain des changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés, sur sa proposition, par le directeur général des finances, ces désignations étant révocables à tout moment.

Il a le droit d'obtenir le concours des administrations publiques et, notamment, de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu le droit de communication.

ART. 16. — Les opérations de change visées à l'article 2 du dahir susvisé du 10 septembre 1939 comprennent toutes les opérations avant pour objet l'achat, la vente, la cession, le transfert et l'encaissement de devises étrangères, d'avoirs en monnaies étrangères et de créances à vue ou à court terme sur l'étranger, notamment les pièces de monnaie (à l'exclusion des pièces de monnaie d'or, qui sont soumises aux dispositions de l'article 3 du dahir précité), les billets de banque étrangers, chèques, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, etc.

ART. 17. — Les opérations visées à l'article précédent ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes prévu par l'article 15 ou des établissements de banque spécialement autorisés par le directeur général des finances, sur la proposition de la Banque d'État du Maroc.

ART. 18. — Les intermédiaires agréés en exécution de l'article 17 doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, établi conformément aux instructions de l'Office marocain des changes sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers.

Les mêmes intermédiaires doivent fournir, chaque jour, à l'Office marocain des changes, un relevé détaillé des opérations consignées sur ce répertoire.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront le modèle du répertoire visé ci-dessus.

ART. 19. — Les intermédiaires agréés doivent présenter, à toute réquisition des agents qui seront désignés par le directeur général des finances, les répertoires visés à l'article 18, ainsi que leur comptabilité et tous documents annexes.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des transactions commerciales avec l'étranger est également tenue de présenter sa comptabilité et tous documents annexes aux agents ci-dessus visés.

Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques pourront être assujetties, par arrêté du directeur général des finances, à l'obligation de déclarer à l'Office marocain des changes les opérations effectuées par leur entremise pour le compte des personnes visées à l'article 5, ainsi que les opérations de devises ou monnaies étrangères effectuées par leur entremise pour le compte des personnes visées à l'article 3.

ART. 20. — Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit de demander à tous les services publics tant de leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires que d'exercer à cet effet tous les droits de communication autorisés par les dahirs en vigueur.

TITRE TROISIÈME

COMMERCE DE L'OR

ART. 21. — Les matières d'or visées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 du dahir susvisé du 10 septembre 1939 comprennent, notamment :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre ;

L'or, à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets et objets d'or.

ART. 22. — Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque d'État du Maroc, en application du premier alinéa de l'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939, modifié par le dahir du 11 mars 1940, sont, notamment, les suivantes :

1° Les achats et les ventes de matières d'or en zone française du Maroc ou en dehors de cette zone ;

2° Les contrats de dépôt en zone française du Maroc ou en dehors de cette zone portant sur des matières d'or ;

3° Les contrats de gage portant sur des matières d'or, quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué.

ART. 23. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939, modifié par le dahir du 11 mars 1940, s'appliquent aux opérations réalisées dans la zone française du Maroc ou par les personnes physiques résidant dans la zone française du Maroc et les personnes morales marocaines, françaises et étrangères pour leurs établissements dans la zone française du Maroc.

ART. 24. — Les autorisations prévues par l'article 3 du dahir précité du 10 septembre 1939 sont délivrées par la Banque d'État du Maroc.

Ces autorisations sont données d'une manière générale et à titre révocable aux établissements agréés par la Banque d'État du Maroc et, notamment, à ceux qui sont soumis au contrôle du service de la garantie pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de l'or à usage industriel ou autre, ainsi que des déchets et objets d'or.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 25. — Le territoire de l'Algérie et celui de la Tunisie sont assimilés à celui de la France pour l'application du présent arrêté.

ART. 26. — L'émission de mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination de la France, des colonies françaises (à l'exception des établissements français de l'Inde) et des pays sous mandat français n'est pas subordonnée à l'autorisation de l'Office marocain des changes.

Les opérations de change entre la zone française du Maroc, d'une part, et, d'autre part, la France, les colonies françaises (y compris les établissements français de l'Inde), et les pays sous mandat français sont traitées obligatoirement par l'entremise de l'Office marocain des changes, ou des intermédiaires agréés et, s'il y a lieu, des offices coloniaux des changes, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des changes français.

Les prohibitions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux relations entre la zone française du Maroc, d'une part, et, d'autre part, les établissements français de l'Inde.

ART. 27. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du dahir précité du 10 septembre 1939 et des arrêtés rendus pour son exécution sont :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents des douanes et régies ;
- 3° Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation marocaine confère le droit de communication en matière fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au directeur général des finances qui saisit la juridiction compétente quand il le juge à propos.

ART. 28. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1939 et 24 avril 1940.

ART. 29. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 mai 1940.

J. MORIZE.

LISTE N° 1

Belga.
Dollar du Canada.
Dollar des États-Unis.
Escudo portugais.
Florin des Pays-Bas.
Florin des Indes néerlandaises.
Franc luxembourgeois.
Franc suisse.
Peso argentin.

LISTE N° 2

République Argentine.
Belgique.
Canada.
États-Unis d'Amérique.
Pays-Bas.
Grand-Duché du Luxembourg.
Portugal.
Suisse.
Zone de Tanger.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1940

(7 rebia II 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 14 juin 1939 (25 rebia II 1358), 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) et 26 janvier 1940 (16 hija 1358) ;

Vu le dahir du 26 janvier 1940 (16 hija 1358) relatif au contrôle du marché des céréales secondaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358), complété par les arrêtés viziriels des 14 juin 1939 (25 rebia II 1358), 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) et 26 janvier 1940 (16 hija 1358), est complété par un article 3 *quater* ainsi conçu :

« Article 3 *quater*. — Pour la gestion du compte de services spéciaux « Ravitaillement », il pourra être fait application des dispositions prévues au dahir susvisé du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358). »

Fait à Fès, le 7 rebia II 1359,
(15 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des vieilles fontes, ferrailles et vieux métaux provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toute personne physique ou morale qui, habituellement ou occasionnellement, entrepose ou détient à titre quelconque des fontes, fers, aciers, cuivres, bronzes, laitons, zinc, plomb provenant de récupération ou des déchets ou chutes de ces métaux pouvant être utilisés pour la refonte, tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessous, a l'obligation de procéder, sans délai, à l'inventaire des quantités stockées ou disponibles dans un même établissement et d'en effectuer immédiatement la déclaration conformément aux articles suivants, dès que la quantité de chaque produit détenue est supérieure aux chiffres suivants :

- « Fonte : 200 kilos ;
- « Ferrailles : 1.000 kilos ;
- « Cuivre, bronze, laiton, zinc, plomb ou alliages de ces métaux : au total 100 kilos ».

Rabat, le 14 mai 1940.

J. MORIZE.

DÉCRET

modifiant le décret du 29 avril 1920 relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret du 29 avril 1920 relatif à la naturalisation française des étrangers en résidence au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 29 avril 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception au profit du Trésor chérifien d'un droit de sceau fixé ainsi qu'il suit :

- « Naturalisation : 600 francs ;
- « Réintégration dans la qualité de Français : 300 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1940.

A. LEBRUN.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ALBERT SEROL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940**

(13 safar 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à réaliser une acquisition immobilière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Racine-extension, à Casablanca ;

Vu le dahir du 25 août 1937 (17 jourmada II 1356) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Racine-extension, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1938 ;

Vu la convention conclue, le 27 décembre 1939, entre la ville de Casablanca et M. Louis-Auguste Ablitzer ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1938, autorisant, aux conditions fixées par la convention susvisée du 27 décembre 1939, l'acquisition par ladite ville d'une parcelle de terrain appartenant à M. Louis

Ablitzer d'une superficie de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La convention précitée du 27 décembre 1939, dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté, est homologuée comme acte d'acquisition.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)

homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 167 de quatorze immeubles collectifs sis en tribus Oulad Youssef de l'est, Beni Batao, Rouached et Chougrane (Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1933 (21 kaada 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Hamria », « Haït ben Kaddour », « Boualah », « Zgaga », « Rhiba », « Sidi Aomar », « Biar Zobia », « El Graar » et « Hamri el Hajra », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yousef de l'est ; « Dar Lamra », « Krenchouss », « Aouid el Ma », « Rouidat », « Joua » et « Tissckift », situés sur le territoire de la tribu Beni Batao ; « Mechra el Kerma » et « Hajra Beïda », situés sur le territoire de la tribu Rouached ; « El Gaara » et « Achrin Zouj », situés sur le territoire de la tribu Chougrane (Boujad) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 24, 27 et 28 janvier 1934 établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 28 octobre 1938 et 15 février 1940, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, à la date du 19 mars 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Haït ben Kaddour », « Zgaga », « Sidi Aomar » et « Biar Zobia », situés sur le territoire de la tribu Oulad Youssef de l'est ; « Dar Lamra », « Krenchouss », « Aouid el Ma », « Rouidat », « Joua » et « Mechra el Kerma I », situés sur le territoire de la tribu Beni Batao ; « Mechra el Kerma II » et « Hajra Beïda », situés sur le territoire de la tribu Rouached ; « El Gaara » et « Achrin Zouj », situés sur le territoire de la tribu Chougrane (Boujad).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de trois mille deux cent un hectares cinquante-neuf ares (3.201 ha. 59 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Haït ben Kaddour », deux cent soixante et onze hectares soixante ares environ (271 ha. 60 a.), appartenant dans l'indivision aux collectivités Oulad Moumen, Oulad Haddou et Oulad Hadjar, sous-fractions des Oulad Gouaouch :

De B. 1 à B. 2, oued Sriou et, au delà, melk ou collectif des Oulad Gouaouch ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits.

Riveraine : propriété Pautesta ;

De B. 5 à B. 9, piste de Boujad à Kasba-Tadla jusqu'à l'embranchement de celle de Boujad à Sidi-Aïssa-Rhendour, puis cette dernière piste ;

De B. 9 à B. 1, éléments droits.

Riverains depuis B. 5 : melks ou collectifs des Oulad Gouaouch.

II. « Zgaga », quatre cent vingt-cinq hectares vingt ares environ (425 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité Beni Zerantil :

De (B. 1) DF à (B. 71) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

III. « Sidi Aomar », cent dix-neuf hectares quatre-vingt-quinze ares environ (119 ha. 95 a.), en deux parcelles appartenant à la collectivité Oulad Ayad :

Première parcelle, cent dix-neuf hectares dix ares environ (119 ha. 10 a.) :

De B. 1 à B. 2, piste de Boujad aux carrières de marbre de Mers-el-Biodh et, au delà, melks des Ribha ;

De B. 2 à B. 1, limite commune avec le domaine forestier.

Deuxième parcelle, quatre-vingt-cinq ares environ (85 a.) :

De B. 3 à B. 4, la piste ci-dessus et, au delà, les mêmes melks ;

De B. 4 à B. 3, limite commune avec le domaine forestier ;

Servitude dans la première parcelle d'une zone circulaire de 100 mètres de rayon pour protection de la source de Sidi-Aomar.

IV. « *Biar Zobia* », cinquante-trois hectares cinquante et un ares environ (53 ha. 51 a.), appartenant également aux Oulad Ayad :

De (B. 1) DF à (B. 42) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

V. « *Dar Lanra* », cent vingt-cinq hectares soixante-dix ares (125 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité Zaama :

De (B. 1) DF à (B. 67) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

VI. « *Krenchouss* », cent soixante et onze hectares vingt ares environ (171 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité Oulad Khallou :

De (B. 1) DF à (B. 32) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

VII. « *Aouid el Ma* », cinquante-deux hectares vingt-neuf ares environ (52 ha. 29 a.), en deux parcelles, appartenant également aux Oulad Khallou :

Première parcelle, dix-huit hectares cinquante-quatre ares environ (18 ha. 54 a.) :

De (B. 1) DF à (B. 11) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Deuxième parcelle, trente-trois hectares soixante-quinze ares environ (33 ha. 75 a.) :

De (B. 1) DF à (B. 16) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

VIII. « *Rouidat* », deux cent dix-huit hectares quatre-vingts ares environ (218 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité Zaama précitée :

De (B. 1) DF à (B. 31) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

IX. « *Joua* », quatre-vingt-dix-sept hectares un are environ (97 ha. 1 a.), appartenant également aux Zaama :

De (B. 1) DF à (B. 16) DF, limite commune avec le domaine forestier.

X. « *Mechra el Kerma I* », quatre-vingt-quinze hectares dix-neuf ares environ (95 ha. 19 a.), appartenant aussi aux Zaama :

De (B. 5) DF à (B. 12) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 12) DF à B. 1., l'oued Grou ;

De B. 1 à (B. 5) DF, élément droit.

Riverain depuis B. 1 : collectif « *Mechra el Kerma II* » de la même délimitation.

XI. « *Mechra el Kerma II* », cinquante-huit hectares quarante-six ares environ (58 ha. 46 a.), appartenant par moitié aux collectivités Oulad Sbiha Guetatba et Oulad Sbiha Aït Laroussi :

De B. 1 à (B. 1) DF, l'oued Grou ;

De (B. 1) DF à (B. 5) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 5) DF à B. 1, limite commune avec le collectif précédent « *Mechra el Kerma I* ».

XII. « *Hajra Beïda* », quatre-vingt-onze hectares dix-huit ares environ (91 ha. 18 a.), appartenant par moitié aux collectivités Oulad Kerroun et Oulad Khanouri :

De (B. 1) DF à (B. 7) DF, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 7) DF à (B. 1) DF, l'oued Grou.

XIII. « *El Gaara* », mille deux cent quarante-neuf hectares (1.249 ha.), appartenant aux collectivités Oulad Bou M'Tir, Hamrin, Aït Bihi, Aït Moussa et Djiriat :

De (B. 1) DF à (B. 83) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Droit de jouissance : les collectivités propriétaires susdites reconnaissent un droit de jouissance à titre collectif :

1° Au douar Layachi des Aït Bihi sur la parcelle de trente-cinq hectares environ (35 ha.) dite « *Zohra Messaoud* » ;

2° A la fraction Bou M'Tir sur la parcelle de cinquante hectares environ (50 ha.) dite « *Biar Salem* » ;

3° Au douar Rouaouna des Aït Moussa sur la parcelle de vingt-cinq hectares environ (25 ha.) dite « *Touires I* » ;

4° Au douar Oulad Lahssen des Aït Bihi sur la parcelle de trente hectares environ (30 ha.) dite « *Touires II* ».

XIV. « *Achrin Zouj* », cent soixante-douze hectares cinquante ares environ (172 ha. 50 a.), appartenant aux mêmes collectivités que le précédent :

De (B. 1) DF à (B. 25) DF et (B. 1) DF, limite commune avec le domaine forestier.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

portant reconnaissance des pistes n° 9 et 22 de la région de Rabat, et fixation de leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur, et, notamment, la piste n° 22 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur, et, notamment, la piste n° 38 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITE ET LONGUEUR	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
9	Piste allant de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à la route n° 106 (de Casablanca à Khe-missèt, par Boulhaut et Mar-chand) dite de « La Jacque-line », à Aïn-Sbite.	<i>Origine</i> : P.K. 59 + 114 de la route n° 22 (lieu dit « La Jacqueline ») ; <i>Extrémité</i> : P.K. 136 + 140 de la route n° 106 (lieu dit : « Aïn-Sbite »).	15 mètres	15 mètres	<i>Emprises supplémentaires</i> : a) Jonction avec l'emprise de la route n° 22, soit : 1° un pan coupé de 55 mètres de côté (angle nord) ; 2° un pan coupé de 50 mètres de côté (angle sud). b) Jonction avec l'emprise de la route n° 106, soit : 1° un pan coupé de 65 mètres de côté (angle ouest) ; 2° un pan coupé de 50 mètres de côté (angle est).
22	Piste allant de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à la piste publique de Bou-N'Jaja.	<i>Origine</i> : P.K. 60 + 000 de la route n° 22 ; <i>Extrémité</i> : Piste publique de Bou-N'Jaja (lieu dit « Daïa-Meriem »).	10 mètres	10 mètres	<i>Emprises supplémentaires</i> : a) Jonction avec l'emprise de la route n° 22, soit : 1° un pan coupé de 10 mètres de côté (angle sud) ; 2° un pan coupé de 10 mètres de côté (angle nord). b) Jonction avec l'emprise de la piste de Bou-N'Jaja, soit : un pan coupé de 10 mètres de côté (angle nord et angle sud).

ART. 2. — La piste de Souk-el-Khemis à Aïn-Reboula, indiquée sous le n° 22 à l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (5 moharrem 1347), prend le n° 38 par suite de son incorporation à la piste de même numéro, de Rabat à Boulhaut, reconnue par l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1940
(21 safar 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rarbia » et « Bled Oulad Sbeïta », situés sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rarbia » et « Bled Oulad Sbeïta », situés sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 1^{er} et 3 février 1929, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 20 décembre 1938 et 7 mars 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Mazagan, à la date du 8 décembre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Rarbia » et « Bled Oulad Sbeïta », situés sur le territoire de la tribu Oulad Amor Rarbia (Sidi-Bennour).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie de sept mille cent soixante-quatre hectares quatre-vingt-sept ares (7.164 ha. 87 a.).

Leurs limites sont fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bled Rarbia* », appartenant à la collectivité des Rarbia, mille neuf cent quatre - vingt - dix - sept hectares environ :

De (B. 23) T. 18758 D. à B. 6, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Rarbia ;

De B. 6 à B. 9, mur en pierres sèches ;

De B. 9 à B. 10, piste d'Oualidia au souk El-Khemis.

Riverains depuis B. 6 : melk du caïd Mohamed ben Hamida jusqu'à B. 8, puis melks des Rarbia ;

De B. 10 à B. 11, piste menant de la précédente à l'azib du caïd précité et, au delà, melk de ce caïd ;

De B. 11 à (B. 5) R. 1809 D., élément droit et même riverain ;

De (B. 5) R. 1809 D. à (B. 1) R. 1809 D., limite commune avec la réquisition 1809 D. ;

De (B. 1) R. 1809 D. à (B. 51) R. 1809 D., élément droit coupant la piste d'Oualidia au souk El-Khemis ;

De (B. 51) R. 1809 D. à (B. 55) R. 1809 D., à nouveau, limite commune avec la réquisition 1809 D. ;

De (B. 55) R. 1809 D. à (B. 44) R. 1809 D., limite commune avec le melk dit « Jenan ben Fellah » ;

De (B. 44) R. 1809 D. à (B. 20) R. 1809 D., à nouveau, limite commune avec la réquisition 1809 D. ;

De (B. 20) R. 1809 D. à (B. 34) T. 7061 D., limite commune avec le titre foncier 3865 D. (réq. 10657) ;

De (B. 34) T. 7061 D. à (B. 33) T. 7061 D., limite commune avec le titre foncier 7061 D. ;

De (B. 33) T. 7061 D. à (B. 12) T. 4695 D., éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad ben Iffou » de la même délimitation ;

De (B. 12) T. 4695 D. à (B. 10) T. 4695 D., limite commune avec le titre foncier 4695 D. ;

De (B. 10) T. 4695 D. à (B. 24) T. 18758 D., éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad Sbeïta » de la même délimitation ;

De (B. 24) T. 18758 D. à (B. 23) T. 18758 D., limite commune avec le titre foncier 18758 D. (réq. 11761 C.D.).

Enclaves : les immeubles domaniaux ci-après constituent trois enclaves à proximité de l'angle sud-est de l'immeuble :

1° « Souanit Belkakcha » (n° 937), limité par les bornes 31, 32, 33 et 34 ;

2° « Souanit Belkakcha » et « Saniat el Haririchet I » (n° 938), limités par les bornes 35, 36, 42, 43, 44, 41, 38, 39 et 40 ;

3° « Saniat Oulad el Haj Azzouz » (n° 911), limité par un mur en pierres sèches.

II. « *Bled Oulad Sbeïta* », en deux parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Sbeïta qui y reconnaissent un droit de pacage à la collectivité des Oulad el Aouni :

Première parcelle, cinq mille cent soixante-sept hectares environ (5.167 ha.) :

De (B. 3) TC 51 Zina à B. 6, limite commune avec le titre foncier 4456 D. (réq. 1236) ;

De B. 6 à B. 10, éléments droits.

Riverains : collectif des Oulad Sidi Moussa jusqu'à B. 7, puis collectif des Zemamra ou réquisition 5296 D. ;

De B. 10 à B. 13, piste de Sidi-M'Barek à Si-Abdallah-ben-Youssef et, au delà, collectif des Oulad Talet.

De B. 13 à B. 30, éléments droits.

Riverains : titre foncier 18382 D. jusqu'à B. 16, puis melk ou collectif des Oulad Sbeïta ;

De B. 30 à B. 30 bis, piste du souk El-Khemis à Bir-Jemel et, au delà, le même melk ou collectif jusqu'à B. 4 T. 3082, puis titre foncier 3082 D. ;

De B. 30 bis à B. 31 bis, limite commune avec ce titre :

De B. 31 bis à B. 62, éléments droits.

Riverains : melks ou collectif des Oulad Sbeïta ;

De B. 62 à B. 51, limite commune avec le titre foncier 4737 D. ;

De B. 51 à (B. 22) T. 6999 D., limite commune avec le titre foncier 6999 D. (réq. 39) ;

De (B. 22) T. 6999 D. à (B. 24) T. 18758 D., limite commune avec le titre foncier 18758 D. (réq. 11761) ;

De (B. 24) T. 18758 D. à (B. 10) T. 4695 D., limite commune avec le collectif précédent « Bled Rarbia » ;

De (B. 10) T. 4695 D. à (B. 6) T. 4695 D., limite commune avec le titre foncier 4695 D. ;

De (B. 6) T. 4695 D. à (B. 4) T. 4695 D., limite commune avec les immeubles domaniaux n° 1170, 843 et 842 ;

De (B. 4) T. 4695 D. à (B. 2) T. 4695 D., à nouveau, limite commune avec le titre foncier 4695 D. ;

De (B. 2) T. 4695 D. à (B. 35) TC 85 C., limite commune avec le collectif « Bled Oulad ben Iffou » de la même délimitation ;

De (B. 35) TC 85 C. à (B. 38) TC 30, limite commune avec le collectif « Adir Oualidia » (délim. 30 homol.) ;

De (B. 38) TC 30 à (B. 3) TC 51, limite commune avec le « Bled Jemâa des Oulad Zina » (délim. 51 homol.).

Deuxième parcelle, quatre - vingt - sept ares environ (87 a.) en contact avec la première parcelle par (B. 2) T. 20600 C. :

De (B. 2) 20600 C. à (B. 4) T. 20600 C., limite commune avec le titre foncier 20600 C. ;

De (B. 4) 20600 C. à (B. 2) T. 20600 C., limite commune avec le titre foncier 5737 C.

Enclaves : les immeubles divers ci-après constituent dans la première parcelle sept enclaves délimitées ainsi qu'il suit :

1° Deuxième et troisième parcelles du titre foncier 4737 D. :

De B. 38 à B. 41, limite commune avec ce titre ;

De B. 41 à B. 86, élément droit coupant la piste de Bir-Jemel au souk El-Khemis ;

De B. 86 à B. 85, à nouveau, limite commune avec le titre ;

De B. 85 à B. 42, à nouveau, élément droit coupant la piste susdite ;

De B. 42 à B. 38, à nouveau, limite commune avec le titre.

2° Quatrième parcelle du même titre foncier 4737 D. ;
De B. 69 à B. 78 et B. 69, limite commune avec ce titre.

3° Immeuble domanial « Seniat Si Mohamed ben Abdallah ould Rhardi » :

De B. 87 à B. 91 et B. 87, éléments droits.

4° Immeuble domanial « Seniat Abdallah ben Mohamed » :

De B. 92 à B. 96 et B. 92, éléments droits ;

5° Immeuble domanial « Seniat Mohamed ben Boubekeur el Naciri » :

De B. 97 à B. 100 et B. 97, éléments droits ;

6° Groupe d'immeubles composé de la deuxième parcelle du « Bled Oulad Sbeïta » et des titres fonciers 5737 D. (réq. 8500) et 20600 C. :

De (B. 1) T. 5737 D. à (B. 11) T. 20600 C., limite commune avec le titre foncier 5737 D. ;

De (B. 11) T. 20600 C. à (B. 2) T. 20600 C., limite commune avec le titre foncier 20600 C. ;

De (B. 2) T. 20600 C. à (B. 1) T. 5737 D., à nouveau, limite commune avec le titre foncier 5737 D.

7° Parcelle melk dite « Saniat Soualma » :

De B. 117 à B. 123, B. 16 et B. 117, éléments droits.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1359,
(31 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1940

(24 safar 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940, autorisant la vente de gré à gré à M. Grénon-Andrieu, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise boulevard de la Marne, d'une superficie cadastrée de cent quatre-vingt-sept mètres carrés (187 mq.), au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit au prix global de dix-huit mille sept cents francs (18.700 fr.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1359,
(3 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1940

(29 safar 1359)

portant reconnaissance de la piste n° 99 de la région de Rabat, et fixation de sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITE ET LONGUEUR	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
99	Piste allant de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à la route n° 203 (de Rabat à l'oued Akreuch).	Origine : P.K. 3 + 695,75 de la route n° 22. Extrémité : P.K. 3 + 052 de la route n° 203.	10 mètres	10 mètres	Emprises supplémentaires : a) Jonction avec l'emprise de la route n° 22, soit : un pan coupé de 20 mètres de côté (angle nord et angle sud) ; b) Jonction avec l'emprise de la route n° 203, soit : un pan coupé de 20 mètres de côté (angle est et angle ouest).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1359,
(8 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1940
(30 safar 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940, autorisant la vente de gré à gré à MM. Tolédano Joseph et Pinhas, propriétaires riverains, de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, objets des titres fonciers n° 384 C. et 111 C.D., sises dans cette ville, boulevard d'Anfa, d'une superficie respective de quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 mq.) et cent soixante-dix mètres carrés (170 mq.), au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit au prix global de cent quatre-vingt-quatre mille huit cents francs (184.800 fr.), et telles au surplus qu'elles sont figurées par

une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'attribution définitive des parcelles étant subordonnée à leur valorisation qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an à dater de la signature de l'acte de vente, celui-ci devra contenir une clause résolutoire garantissant l'exécution de ladite condition.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 safar 1359,
(9 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1940
(30 safar 1359)

portant création de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) portant création de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca ;

Sur la proposition du président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la région de Casablanca et les territoires de Mazagan et de l'Atlas central, une caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes dont le siège social est à Casablanca.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région de Casablanca et des territoires de Mazagan et de l'Atlas central, telles qu'elles résultent des dispositions des arrêtés résidentiels des 29 septembre 1935, 13 avril 1938 et 1^{er} octobre 1939.

ART. 3. — La Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca créée en vertu du présent arrêté continuera toutes les opérations de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de la région de Casablanca et du territoire de Mazagan instituée par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356).

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques, le directeur général des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1359,
(9 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 MAI 1940
(13 rebia II 1359)**

modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1939 au 30 juin 1940, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1940 (9 safar 1359) modifiant l'arrêté viziriel précité du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 mars 1940 (9 safar 1359), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le contingent des produits « d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir « susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une « valeur globale de quinze millions de francs pour les « importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1939 au « 30 juin 1940. »

*Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,
(21 mai 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE RESIDENTIEL
portant modification à l'organisation territoriale
et administrative de la région de Fès.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 décembre 1935, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le territoire d'Ouezzane, dont le siège « est à Ouezzane, comprend :

« a) Un bureau de territoire des affaires indigènes à « Ouezzane,

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le général, chef de la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 10 mai 1940.

Rabat, le 10 mai 1940.

NOGUES.

**ARRÊTE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC,**
portant modification de la zone des servitudes défensives
de la ville de Marrakech.

Nous, général de corps d'armée François, commandant les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1913 portant servitude autour de l'enceinte de la ville de Marrakech,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à 420 mètres au nord de Bab Doukkala et à l'embranchement des routes de Marrakech à Mazagan et de Marrakech à Meknès (route n° 24) un polygone exceptionnel délimité par les bornes P¹, P², P³ et P⁴ sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, ainsi que les plantations arbustives pourront être entreprises sans autorisation préalable du service du génie quelles qu'en soient la nature et la constitution.

ART. 3. — Dans un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service du génie procédera au bornage du polygone susvisé.

ART. 4. — Le chef de génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mai 1940.

FRANÇOIS.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir, au cours de l'année 1940, sur divers routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de terrassement, d'élargissement, de cylindrage et de revêtement, à ouvrir, au cours de l'année 1940, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

1° Route n° 3 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 104 + 800 et 105 + 500, 112 + 500 et 114, 114 + 500 et 115 + 500 ;

2° Route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 18 et 18 + 900, 56 et 59 ;

3° Route n° 5 (de Meknès à Fès), entre les P.K. 6 et 8, 11 et 14, 28 + 500 et 29, 34 + 180 et 35 + 440 ;

4° Route n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb), entre les P.K. 25 + 500 et 27 + 700 ;

5° Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 120 et 123 + 600 ;

6° Route n° 21 (de Meknès au Tafilalet), entre les P.K. 1 + 300 et 2, 3 + 150 et 3 + 785, 9 + 435 et 12 + 550, 28 + 880 et 31 + 750, 37 + 400 et 38 + 500, 81 + 300 et 90 + 500, 93 et 100, 115 + 100 et 115 + 500, 121 et 125, 153 + 800 et 159, 170 + 700 et 176 + 700, 140 et 152, 180 et 191, 192 + 500 et 200, 221 et 221 + 600, 239 et 243 + 800, 248 + 300 et 249 + 900, 256 + 300 et 258 + 100, 259 + 100 et 260 + 900, 296 + 700 et 310, 214 et 316 + 700, 321 + 900 et 325 + 400 ;

7° Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), entre les P.K. 0 et 2 + 650, 73 et 75 + 170, 135 + 500 et 142 + 500 ;

8° Route n° 25 (de Mogador à Agadir, Taroudannt, Ouazazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig), dans la section Tarda-Ksar-es-Souk, du P.K. 0 au 58 + 850 ;

9° Route n° 38 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali), entre les P.K. 3 + 300 et 4 + 300, 6 et 10, 17 et 23 ;

10° Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh), entre les P.K. 9 + 400 et 14 + 600 ;

11° Route n° 306 (des Beni Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), entre les P.K. 5 et 8 + 300, 17 et 21 + 330 ;

12° Route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoujdat), entre les P.K. 10 + 800 et 17 + 440, 31 et 38 + 545 ;

13° Route n° 313 (de Meknès aux Ait Arzallah), entre les P.K. 12 + 200 et 14 + 300, 16 + 400 et 24 + 185 ;

14° Route n° 314 (de Meknès à Agourai), entre les P.K. 17 + 770 et 21 ;

15° Route n° 316 (de Meknès à Ras-el-Arba), entre les P.K. 17 + 500 et 23 + 500 ;

16° Chemin de Boufekrane à Agourai, entre les P.K. 4 et 7 + 500 ;

17° Chemin des Ait Naaman, entre les P.K. 0 et 6 ;

18° Chemin de l'oued N'Ja à Sebaa-Aïoun, entre les P.K. 8 et 10 ;

19° Chemin de Ras-Djeri à Agourai, entre les P.K. 3 et 6 + 960 ;

20° Chemin des Ait Arzallah à Sebaa-Aïoun, entre les P.K. 2 + 900 et 7 + 800.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route ou chemin de colonisation à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mai 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henri, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 décembre 1939, présentée par M. Germain Henri, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, à l'intérieur de sa propriété située aux Ouled Daho (Agadir-banlieue), un débit de 30 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henri, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 mai au 22 juin 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1940,
NORMANDIN.

*
**

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Germain Henri, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Germain Henri est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Daho, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de dix-huit litres-seconde (18 l-s.).

La surface à irriguer est de 60 ha. 05 a.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix-huit litres-seconde (18 l-s.) sans dépasser quarante litres-seconde (40 l-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum quarante litres par seconde (40 l-s.) à la hauteur totale de 18 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds; en cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Myit, au profit de la Société industrielle oléicole marocaine, à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 26 juillet 1939, présentée par la Société industrielle oléicole marocaine, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans l'oued Myit, une quantité d'eau d'environ 60 mètres cubes-heure ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Myit, au profit de la Société industrielle oléicole marocaine à Fès, à raison d'un débit de 60 mètres cubes-heure environ.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mai au 27 juin 1940 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mai 1940.

NORMANDIN.

*
**

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Myit, au profit de la Société industrielle oléicole marocaine, domiciliée à Fès.

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle oléicole marocaine, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Myit, pour utilisation industrielle, une quantité d'eau de 60 mètres cubes-heure environ.

ART. 2. — Pour la réalisation des travaux, l'exécution de la prise et la restitution de l'eau, ladite société est autorisée à occuper le domaine public de l'Etat et, notamment, les berges et les francs-bords de l'oued Myit.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service de ces installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage de réfrigération et devra être restituée, soustraction faite des pertes, et sans pollution, à l'oued Myit. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Son canal de décharge sera construit de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation du prélèvement de 1/12^e du débit total de l'aïn Seddina, au profit de M. Chenel Henri, colon à Tissa, pour les besoins domestiques de sa ferme.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 7^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 28 mars 1940, présentée par M. Chenel Henri, colon à Tissa, à l'effet d'être autorisé à prélever 1/12^e du débit total de l'aïn Seddina, pour les besoins domestiques de sa ferme ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire civil de Fès, circonscription de contrôle civil des Hayaïna, sur le projet d'autorisation du prélèvement de 1/12^e du débit total de l'aïn Seddina, au profit de M. Chenel Henri, colon à Tissa, pour les besoins domestiques de sa ferme.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 mai au 27 juin 1940 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mai 1940.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Seddina, au profit de M. Chenel Henri, colon à Tissa, pour les besoins domestiques de sa ferme.

ARTICLE PREMIER. — M. Chenel Henri, colon à Tissa, est autorisé à prélever un débit de 1/12^e sur l'aïn Seddina. Ce débit sera prélevé à l'extrémité de la canalisation établie par le service du génie rural. L'eau est destinée à des usages domestiques.

Art. 2. — Les travaux de branchement seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous la surveillance de l'administration des travaux publics. Ils devront être achevés dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'eau sera exclusivement réservée aux usages domestiques des habitations et de leurs dépendances dont le permissionnaire est propriétaire à Tissa.

En cas de cession des habitations, l'autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un

délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares et de gîtes d'anophèles risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
prescrivant le recensement des locaux à usage d'habitation,
dans les villes municipales et dans les centres non érigés
en municipalités.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 19 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé au recensement des locaux à usage d'habitation, vides ou garnis, vacants et disponibles, à la date de publication du présent arrêté, dans les villes et les centres non constitués en municipalités, à l'exception de ceux sis dans les médinas ou autres quartiers indigènes et faisant partie d'immeubles habités par des Marocains.

Art. 2. — A cet effet, les propriétaires des immeubles, ou leurs préposés ou, à défaut, les occupants, et les locataires ou autres titulaires de droits immobiliers, sont tenus de déclarer aux services municipaux, dans les villes, et aux autorités de contrôle dans les autres localités, avant le 25 mai 1940, les locaux vacants et disponibles visés à l'article premier, à l'exclusion de ceux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leur personnel habituel, même si les intéressés ne sont pas personnellement présents dans lesdits locaux à ladite date. Les déclarations indiqueront l'emplacement de l'immeuble, le nom du propriétaire, ou de son préposé, du locataire, ainsi que la consistance de ces locaux.

Art. 3. — Récépissé de la déclaration sera délivré par l'autorité administrative compétente.

Art. 4. — Les chefs de région ou de territoire autonome sont chargés de faire exécuter immédiatement le présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1940.

SICOT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant dérogation à l'application de l'arrêté viziriel du
16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion de la Pentecôte juive, les boucheries israélites sont autorisées à débiter le mardi 11 et le mercredi 12 juin de la viande « cachir » de bœuf et de veau, au seul profit de la population juive.

Rabat, le 11 mai 1940.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
relatif à la déclaration des ensemencements et des récoltes
de blés tendre et dur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

a) Cultures européennes

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les exploitants européens ne seront pas tenus de fournir la déclaration d'ensemencement prévue par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1937 (déclaration du 30 avril).

ART. 2. — Avant le 1^{er} septembre 1940, tout exploitant européen ou assimilé : propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou métayer, sera cependant tenu de déclarer :

1° La quantité totale des blés tendres et durs récoltée sur son exploitation européenne en 1940 ;

2° Les quantités de blés tendres et durs, de la récolte précédente encore détenues au 1^{er} septembre.

Si un même déclarant dirige plusieurs exploitations, chacune d'elle doit faire l'objet d'une déclaration particulière.

En cas de métayage ou de fermage comportant un paiement en nature suivant les coutumes locales, le bailleur et le métayer ou le fermier sont tenus de faire une déclaration distincte de leur part respective.

Des formules de déclaration seront mises à la disposition des déclarants dans les bureaux des autorités locales de contrôle, dans les chambres d'agriculture et dans les bureaux régionaux de l'Office du blé de Casablanca, Rabat, Fès et Safi. Les déclarations, certifiées et signées, devront être envoyées au directeur de l'Office chérifien du blé, 7, rue Gueydon-de-Dive, à Rabat ; il sera fait retour au déclarant d'un récépissé.

b) Cultures indigènes

ART. 3. — Les autorités locales de contrôle établiront par caïdat, après avis de l'inspecteur de l'agriculture et du contrôleur du terrib, l'évaluation des récoltes de blés tendres et de blés durs provenant des cultures effectuées selon la méthode indigène. Les évaluations devront être adressées au directeur de l'Office du blé à Rabat, au plus tard le 1^{er} septembre.

ART. 4. — Le directeur de l'Office du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1940.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
ET DU SERVICE MILITAIRE DES BOIS DE GUERRE
AU MAROC**

fixant les prix de vente en gros du bois de cèdre.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS ET DU SERVICE
MILITAIRE DES BOIS DE GUERRE, officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 25 avril 1940 modifiant le dahir du 24 février 1940 portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente en gros du bois de cèdre sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 15 mai 1940 :

Produits vendus à Azrou :

1^{re} qualité (charpente, menuiserie) : 650 francs le mètre cube.
Qualité inférieure (caisserie, coffrage) : 400 francs le mètre cube.
Madrier indigène « double » mesurant 4 m. x 0,32 x 0,12, la pièce : 55 francs.

Produits vendus à Kherifra :

Madrier indigène « simple » mesurant 4 m. x 0,38 x 0,07, la pièce : 25 francs.

Rabat, le 11 mai 1940.

BOUDY.

INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien
d'un journal étranger.

Par ordre n° 16/J., du 6 mai 1940, le journal égyptien *Ar Rabita et Arabiya*, publié au Caire, a été interdit.

INTERDICTION

de disques en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 17/J., du 6 mai 1940, les disques intitulés *Kassida Sous et Kassida At ba Amrane*, portant respectivement les nos 98.134-98.135 et 46.143-46.144, édités en langue berbère par les maisons Baïdaphone et Parlophone, ont été interdits.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1940, il est fait remise gracieuse à M. Lemoille Kléber, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers à Setrou, d'une somme de quatre mille trois cent soixante-six francs soixante centimes (4.366 fr. 60), dont il a été constitué débiteur.

AVIS

de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé a approuvé, à la date du 11 mai 1940, la constitution du Groupement des commerçants, exportateurs et importateurs de céréales. Siège : Bourse de commerce, à Casablanca.

Délégués : MM. Garcin et Tabet.

Conditions d'admission. — Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir à formuler par écrit leur adhésion :

1° Les commerçants, exportateurs spécialisés dans l'exportation de céréales ;

2° Les commerçants, importateurs spécialisés dans l'importation de céréales ;

3° Les personnes faisant acte de commerce des denrées sus-indiquées.

Exceptionnellement, les commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service responsable.

SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
N° 593 du 29 avril 1940 de la région de Meknès.	Brumberg Joseph, commerçant à Sundern Ka-Amberg.	Tous les biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature dont l'allemand Brumberg Joseph, commerçant à Sundern Ka-Amberg, avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur M. Amsellem Jaime, à Meknès.	M. Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, téléphone 20-06.
N° 16 du 9 mai 1940 de la région de Casablanca.	Succession de M ^{me} Jeanne Horner.	Tous les biens, droits et intérêts dépendant de la succession de M ^{me} Jeanne Horner, décédée à Casablanca, le 9 avril 1940.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement à Casablanca, palais de justice, téléphone 08-38.
9 mai 1940 de la région de Casablanca.	Maison tchécoslovaque Muehling-Union.	Tous les biens, droits et intérêts dont la maison Muehling-Union avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance et des marchandises à la Société générale de surveillance.	M. Gendre, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre au Maroc, secrétariat général du Protectorat, à Rabat, téléphone 34-89.
9 mai 1940 de la région de Casablanca.	Maison allemande Flammger, Zudse et C ^o .	Tous les biens, droits et intérêts dont la maison Flammger, Zudse et C ^o avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur M. J.-P. Frendo.	M. Gendre, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre au Maroc, secrétariat général du Protectorat, Rabat, téléphone 34-89.
N° 594 du 1 ^{er} mai 1940 de la région de Meknès.	Successions déclarées vacantes des sieurs Goldmann Gustave, Hang Rodolphe, Hocht Herbert, Bachmann Charles, ouvertes à Meknès.	Tous les biens, droits et intérêts meubles et immeubles de toute nature dépendant des successions vacantes : Goldmann Gustave, Hang Rodolphe, Hocht Herbert, Bachmann Charles.	M. Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, téléphone 20-06.
27 avril 1940 de la région d'Oujda.	Succession vacante Prokes Frantisek, tchécoslovaque. Succession vacante Drexl Joseph, allemand.	Tous les biens, droits et intérêts meubles et immeubles, dépendant des successions vacantes Prokes Frantisek et Joseph Drexl, ouvertes à Oujda.	M. Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, téléphone 20-06.
25 avril 1940, n° 15, de la région de Casablanca.	Helmuth Kluck.	Tous les biens, droits et intérêts meubles et immeubles dont l'allemand Helmuth Kluck avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Gendre, receveur de l'enregistrement, agence générale des séquestres de guerre au Maroc, secrétariat général du Protectorat, tél. 34-89.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 avril 1940, M. BOYER Henri-Roger, commissaire de police de 3^e classe du cadre métropolitain, placé en service détaché au Maroc, est nommé commissaire de police de 3^e classe au service de la police générale, à compter du 1^{er} avril 1940.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 18 mars 1940, M. FEUGAS Louis, commissaire de police de 3^e classe, réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1^{er} avril 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

EXAMENS

pour la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets professionnels.

Une session d'examens pour la délivrance des diplômes suivants s'ouvrira le samedi 15 juin 1940 :

- Certificat d'aptitude professionnelle : aide-comptable ;
- Certificat d'aptitude professionnelle : sténo-dactylographe ;
- Certificat d'aptitude professionnelle : secrétaire-traducteur (langues anglaise, arabe, espagnole seulement) ;
- Brevet professionnel : aide-comptable ;
- Brevet professionnel : comptable ;
- Brevet professionnel : secrétaire sténo-dactylographe.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, le samedi 15 juin et le dimanche 16 juin.

Les examens pour la délivrance des divers diplômes ayant lieu en même temps, un candidat ne peut s'inscrire à la même session que pour un seul examen.

Les demandes d'inscription et les documents constituant le dossier d'inscription doivent être adressés au directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, avant le 8 juin.

Pour renseignements, s'adresser au directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Il ne sera pas répondu aux lettres non accompagnées d'un timbre de 1 franc pour la réponse.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

NOTE

concernant le concours commun des bourses nationales
1^{re} et 2^e séries en 1940.

Le ministre de l'éducation nationale communique :
Les candidats au concours commun des bourses nationales des 1^{re} et 2^e séries sont informés que l'examen fixé primitivement au jeudi 23 mai 1940, est reporté au jeudi 6 juin 1940.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 JUIN 1940. — Patentes 1940 : Casablanca-centre, rôle spécial, marché de la Liberté, flacres, taxis, rouliers, portefaix ; Rabat-Aviation, budget spécial du pachalik de Rabat, transporteurs ; centre de Marchand, rôle spécial des transporteurs.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Oujda, secteur I, articles 1^{er} à 2.166.

LE 10 JUIN 1940. — Taxe urbaine 1940 : Taroudannt.

LE 17 JUIN 1940. — Patentes 1940 : Centre de Sidi-Rabal, articles 1^{er} à 67 ; Taroudannt, articles 1^{er} à 905.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Salé, secteur I, articles 1^{er} à 1.679.

Rabat, le 18 mai 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,

R. PICTON.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.